

Aux sieurs T.-T. Sloan et Japy frères et C^e, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 29 mai 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des vis à bois, brevetés en leur faveur en France, pour quinze ans, le 24 mars 1858 ;

Au sieur J. Reisle, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 29 mai 1858, pour un procédé de fabrication de l'amidon, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 décembre 1857 ;

Au sieur L. le Chatelier, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 29 mai 1858, pour l'application des acides dérivés du fluor à la fabrication de la soude et de la potasse, brevetée en sa faveur le 4 mars 1858 ;

Aux sieurs A. Houget et Ch. Teston, à Verviers, un brevet d'invention, à prendre date le 29 mai 1858, pour des perfectionnements apportés aux enveloppes des machines à décatir et à fouler les étoffes ;

Au sieur J.-D. Bovy, mécanicien, à Verviers, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 31 mai 1858, pour un appareil mécanique propre à faire mouvoir les chasse-navettes des métiers à tisser, breveté en sa faveur le 25 mars 1856 ;

Au sieur A. Demanet, lieutenant-colonel du génie, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 31 mai 1858, pour des additions à la machine d'extraction propre à l'exploitation des mines, brevetée en sa faveur le 9 mars 1858. (*Monit. du 26 juillet 1858.*)

232. — 26 JUIN 1858. — *Loi qui augmente le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, Louvain, Charleroi, Termonde, Liège et Dinant et crée un tribunal de commerce à Alost* (1). (*Monit. du 26 juin 1858.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Louvain est augmenté d'un vice-président, de deux juges et d'un substitut du procureur du roi :

Art. 3. Le personnel du tribunal de première instance de Charleroi est augmenté d'un vice-président, de deux juges et d'un juge suppléant.

Art. 4. Le personnel du tribunal de première instance de Termonde est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 5. Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 6. Le personnel du tribunal de première instance de Dinant est augmenté d'un vice-président, de deux juges et d'un juge suppléant.

Le vice-président jouira d'un traitement de 3,500 francs.

Art. 7. La juridiction du tribunal de commerce de Saint-Nicolas sera réduite aux cantons judiciaires de Saint-Nicolas, Saint-Gilles-Waes, Beveren, Tamise et Lokeren.

Art. 8. Il est créé un tribunal de commerce à Alost. — Il sera composé d'un président, de trois juges, de deux juges suppléants et d'un greffier. Sa juridiction s'étendra sur les cantons judiciaires d'Alost, Ninove, Grammont, Sotteghem et Herzele.

Art. 9. Le tribunal de première instance de Termonde connaîtra des matières attribuées aux juges de commerce dans l'étendue des cantons judiciaires de Termonde, Flamme, Zele et Wetteren.

Art. 10. Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution des dispositions des trois articles précédents.

Art. 11. Les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur des art. 7, 8 et 9, seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICRON TESCH.

233. — 26 JUIN 1858. — *Loi portant modification à l'art. 57 de la loi du 4 août 1852 relative à l'organisation judiciaire* (2). (*Monit. du 26 juin 1858.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (5) :

Article unique. L'ordre de la présentation aux

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 880). — Rapport par M. de Luesemans le 7 mai, p. 1010. — Discussion et adoption le 10 mai par 49 voix contre 6. Rapport au sénat par M. Lonhienne le 24 juin. Discussion et adoption le 25 juin par 51 voix contre 2.

(2) Présentation à la chambre des représentants le

8 juin 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1125). — Rapport par M. Jules Vanderstichelen le 17 juin, p. 1201. — Discussion et adoption le 18 juin, à l'unanimité des 72 membres présents.

Rapport au sénat par M. Lonhienne le 24 juin 1858. — Discussion et adoption le 25 juin par 34 voix.

(5) « Par la loi du 4 août 1852, relative à l'organi-

places de conseiller qui deviennent vacantes à la cour d'appel de Bruxelles, tel qu'il est réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1852 relative à l'organisation judiciaire, est modifié de la manière suivante :

Les 23^e, 25^e et 27^e présentations appartiennent à la province de Brabant, les 24^e, 26^e et 28^e à celle de Hainaut.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICRON TESCH.

234. — 26 JUIN 1858. — *Arrêté royal portant approbation du tarif officiel des douanes.* (Monit. du 16 juillet 1858.)
Léopold, etc. Vu la loi du 21 mars 1846 (*Moni-*

teur, n^o 83), concernant la publication du tarif officiel des droits d'entrée, de sortie et de transit, ainsi que la loi du 18 décembre 1857 (*Moniteur*, n^o 354) portant que les centimes additionnels seront réunis au principal des droits dans les tableaux du tarif officiel ;

Revu notre arrêté du 11 août 1857 (*Moniteur*, n^o 251) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les tableaux des droits d'entrée, de sortie, de transit et de tonnage, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

sation judiciaire, le personnel de la cour d'appel de Bruxelles fut fixé à vingt et un membres, et l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviendraient vacantes fut réglé de manière que la première présentation appartenait à la province de Hainaut, la deuxième à celle de Brabant, la troisième à celle d'Anvers et ainsi alternativement jusqu'à la dix-huitième. Les dix-neuvième et vingt et unième appartenaient à la province de Hainaut et la vingtième à celle de Brabant.

« Sous le régime de cette loi, le conseil provincial d'Anvers présentait à six places, celui du Brabant à sept places et celui du Hainaut à huit.

« Le chiffre du personnel de la cour fut successivement porté à vingt-quatre et à vingt-sept membres par les lois des 17 août 1854 et 10 février 1856.

« Cette augmentation du personnel nécessita aussi l'augmentation du nombre de présentations, qui fut respectivement fixé par ces lois à sept et huit pour le conseil provincial d'Anvers, à huit et neuf pour le conseil provincial du Brabant et à neuf et dix pour celui du Hainaut.

« Il est à remarquer que ces lois se bornaient à déterminer le nombre des présentations, sans indiquer l'ordre dans lequel elles devaient être opérées.

« Avant que l'ordre des présentations consacré par la loi du 4 août 1852 fût épuisé, survint la loi du 15 juin 1849, qui réduisit le chiffre du personnel de la cour d'appel à celui de vingt et un, précédemment déterminé par la loi organique.

« La loi de 1849 dérogea donc implicitement à celles des 17 août 1854 et 10 février 1856, en ce qu'elles fixaient un chiffre supérieur au personnel de la Cour et assignaient aux conseils des provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut, un nombre de présentations plus élevé, à raison de l'augmentation du chiffre du personnel.

« Enfin, intervint la loi du 15 juin 1853, qui porta le personnel de la Cour à vingt-huit membres ; mais cette loi ne s'occupait ni du nombre des présentations à faire par les conseils des trois provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut, ni de l'ordre dans lequel elles devaient être effectuées.

« Dans le but de combler cette lacune, un projet de loi fut soumis à la chambre des représentants, pendant la session dernière, dans la séance du 22 avril 1857 (n^o 171 des Documents parlementaires).

« D'après ce projet, le conseil provincial d'Anvers devait présenter à huit places, celui du Brabant à dix places et celui du Hainaut également à dix places.

« Les 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e présentations étaient successivement attribuées aux provinces de Brabant, d'Anvers, de Hainaut, de Brabant et d'Anvers. Les 25^e et 27^e présentations appartenaient à la province de Hainaut, 26^e et 28^e à celle de Brabant.

« Bien que ce projet ne fût pas converti en loi au moment de la réunion des conseils provinciaux dans le courant du mois de juillet dernier, l'ordre alternatif indiqué pour les 20^e, 21^e et 22^e présentations fut néanmoins suivi par la cour d'appel de Bruxelles et les conseils des provinces de Brabant, d'Anvers et de Hainaut ; elles ont été ratifiées par les nominations faites par le gouvernement.

« Il reste dès lors à régler encore l'ordre à suivre pour les présentations subséquentes depuis la 23^e jusqu'à la 28^e inclusivement, en attendant la nouvelle organisation judiciaire.

« Le gouvernement a dû s'écarter des propositions faites dans le projet primitif parce qu'il s'est produit depuis lors un fait nouveau ; c'est le résultat du recensement général du royaume.

« La population des trois provinces ressortissant à la cour d'appel de Bruxelles est déterminée de la manière suivante :

« Hainaut	769,841 habitants.
« Brabant	748,840 »
« Anvers	434,485 »

« D'après ces chiffres, la province d'Anvers n'avait droit qu'à six présentations et les provinces de Brabant et de Hainaut auraient droit chacune à onze présentations.

« Mais comme la première a déjà procédé à sept présentations, il importe, tout en respectant le passé, d'attribuer les six dernières présentations de la première série, par moitié, exclusivement aux provinces de Brabant et de Hainaut, de sorte que celle-ci pourvoira à onze présentations et celle-là à dix.

« C'est d'après ces considérations, messieurs, qu'a été élaboré le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations. » (Exposé des motifs.)